

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 NOVEMBRE 2024

numéro
CC_241128_8

L'an deux mille-vingt quatre, le vingt huit novembre,
Le Conseil communautaire, dûment convoqué le vingt deux novembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres	
en exercice	59
présents	38
exprimés	46
vote	
pour	46
contre	0
abstention	0

Présents :

Michel COMBES, Martine BAÏSSET, Jean-Paul PAILHOUX, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Sonia ROMERO, Jean TRINQUIER, Bernard GOUJON, Daniel FABRE, Jean-Paul AGUSSOL, Gaëlle LEVEQUE, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie ROCOPLAN, Ludovic CROS, David BOSCH, Ali BENAMEUR, Gilles MARRES, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Damien ALIBERT, Isabelle PEDROS, Frédéric ROIG, Antoine GOUTELLE, Valérie ROUVEIROL, Félicien VENOT, Jean-Luc REQUI, Michel ABRIC, Françoise OLIVIER, Bernard JAHNICH, Jean-Christophe COUVELARD, Sophie PRADEL, Pierre-Paul BOUSQUET, Guy LEMAIRE, Philippe BERLENDIS, Isabelle PERIGAULT, Alain FALCOU, Daniel VALETTE.

M. Bertrand SONNET suppléant de M. Christophe ROMO.

Absents avec pouvoirs :

Véronique VANEL à Daniel VALETTE, Jean Michel BRAL à Jérôme VALAT, Jérôme CLARISSAC à Jean TRINQUIER, Izia GOURMELON à Didier KOEHLER, Monique GALEOTE à Gilles MARRES, Nathalie SYZ à Nathalie ROCOPLAN, Ahmed KASSOUH à Marie-Laure VERDOL, Michel DRUENE à Bernard JAHNICH.

Absents :

Joëlle GOUDAL, Alain VIALA, Fadhila BENAMMAR KOLY, Fatiha ENNADIFI, David DRUART, Claude LAATEB, Magali STADLER, Christian RICARDO, Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE, Clément THERY, Éric OLLIER, Chantal BASCOUL.

OBJET :	Convention de partenariat avec la Communauté de communes Grand Orb pour les travaux d'urgence post-crue de la crue du 15 au 17 septembre 2023 sur les cours d'eau du bassin versant de l'Orb pour les Communes de Roqueredonde et Romiguières
----------------	--

VU les statuts de la Communauté de communes et, en particulier, la compétence 3 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- la défense contre les inondations et contre la mer,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

VU la crue exceptionnelle de l'Orb et ses affluents du 15 au 17 septembre 2023 ainsi que l'arrêté de catastrophe naturelle "Inondations et/ou Coulées de Boue" n°IOME2325523A pour l'évènement débuté le 15 septembre 2023,

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien post-crue envisagés visent à restaurer un bon état hydraulique, morphologique et écologique des cours d'eau impactés par cette crue,

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Grand Orb a engagé et signé un marché public de travaux incluant des tronçons de cours d'eau mitoyen aux territoires des Communauté de communes Grand Orb et Communauté de communes Lodévois et Larzac pour les Communes de Roqueredonde et de Romiguières,

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la réalisation de travaux d'entretien post-crue de la crue du 15 au 17 septembre 2023 sur les cours d'eau du bassin versant de l'Orb situés sur le territoire de la Communauté de communes Lodévois et Larzac pour les Communes de Roqueredonde et de Romiguières, en partenariat avec la Communauté de communes Grand Orb,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier la convention de partenariat annexée à la présente délibération,

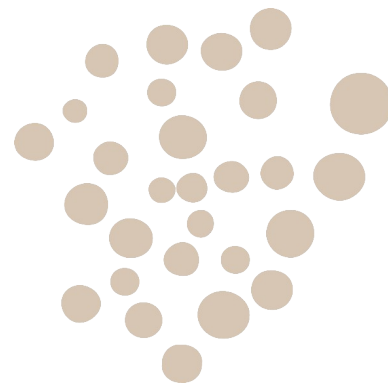
- **ARTICLE 3 : IMPUTE** la dépense correspondante au budget GEMAPI, chapitre 20, fonction 735, nature 2028, opération 901 pour un montant prévisionnel total de dépenses inférieur ou égal à quatre-vingt-cinq-milles-neuf-cents euros quatre-vingt centimes Toutes Taxes Comprises (85 900,80 € TTC) en précisant que ce montant prévisionnel total de dépense correspond à une situation sans aides financières et sous réserve d'avenant au marché,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20241128-lmc114381-DE-1-1
Date de télétransmission : 29/11/24
Date de publication : 04/12/2024
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le vingt huit novembre deux mille vingt-quatre
Le Président,
Jean-Luc REQUI



CONVENTION DE PARTENARIAT entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC et la COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ORB - Travaux d'entretien post-crue 2023 -

Entre d'une part,

La **communauté de communes Lodévois & Larzac**
représenté par son président, Jean Luc REQUI
désigné ci-après « CCLL »,

Et d'autre part,

La **communauté de communes Grand Orb**
représenté par son président, Pierre MATHIEU
désigné ci-après « CCGO ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La CCLL a une partie de son territoire sur le haut du bassin versant de l'Orb sur les communes de Roqueredonde et de Romiguières.

La CCGO a également une partie de son territoire sur le haut bassin versant de l'Orb de manière contiguë au territoire de la CCLL.

Des cours d'eau marquant la limite de ces 2 territoires ont été frappés par une crue importante en 2023.

Suite aux cumuls de pluie très violents survenus en amont du barrage des Monts d'Orb (plus de 500 mm en quelques heures) les 16 et 17 septembre 2023, l'Orb et plusieurs de ses affluents ont subi des dégâts importants sur les berges. Les communes rurales proches de la source ont vu leurs berges érodées, des ouvrages emportés (voiries, ponts...) et les ripisylves endommagées.

Afin de faire face à cette situation, la communauté de communes Grand Orb a initié dès le printemps 2024 plusieurs interventions d'urgence.

Les zones concernées par ces travaux comprennent :

- L'Orb en amont du barrage des Monts d'Orb, communes de Ceilhes et Rocozels, de Roqueredonde...
 - Le Gravezon aux abords de sa source sur la commune de Joncels ;
-

- La Tès sur les communes de Joncels et de Roqueredonde ;
- Et ponctuellement sur les affluents qui ont subi de lourds dégâts : le Sauclet à Joncels, l'Arnoye à Lunas et le Mendic au Bousquet d'Orb.

La commune de Roqueredonde se situe sur le territoire de la CCLL.

Sur un tronçon de l'Orb amont (en amont du hameau du Mas Neuf) et sur le ruisseau de la Tès, sur ces cours d'eau mitoyen entre les 2 communauté de communes, et au titre de l'exercice de leurs compétences GEMAPI respectives, il a été défini les principes suivants visant à faciliter la maîtrise d'ouvrage et une réalisation rapide de ces travaux post-crue :

- La CCGO porte la maîtrise d'ouvrage de ces travaux post-crue du bassin versant de l'Orb amont ;
- Sur les tronçons de travaux de cours d'eau mitoyens entre la CCGO et la CCLL, la CCLL participerait à la moitié des frais restants en tant que co-financier de ces travaux (après déduction aux montants des travaux réalisés des aides financières accordées par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, la région Occitanie et le département de l'Hérault).

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit sommairement les travaux post-crue faisant l'objet de cette convention et fixe le montant de la participation de la CCLL aux travaux post-crue 2023 menée par la CCGO sur les cours d'eau mitoyens aux 2 collectivités.

Article 2. Description sommaire des travaux post-crue

Les travaux post-crue prévues sur les cours d'eau du territoire de la CCLL sont les suivants :

Rivière	Secteur	Linéaire (m)
La Tès Rive 1	Borie noble	685
La Tès Rive 2	Aval Borie noble	480
La Tès Rive 3	Secteur RD 138E3	910
La Tès Rive 4	Secteur embouchure ruisseau d'Engabelle	1200
La Tès Rive 5	Amont gare Ceilhes	1045
La Tès Rive 6	Secteur Gare Ceilhes	1045
La Tès Rive 7	Gué de l'habitation des Costes	680
La Tès Rive 8	Amont Gare du Mas Neuf	1150
La Tès Rive 9	Amont confluence Orb	500
Orb 1	Amont RD 902	690
Orb 2	Aval du hameau du Mas Neuf	1630
	TOTAL	10 015

Tableau 1: Tronçons de cours d'eau avec travaux post-crue

Soit un linéaire total proche de 10 km de cours d'eau nécessitant un entretien post-crue.

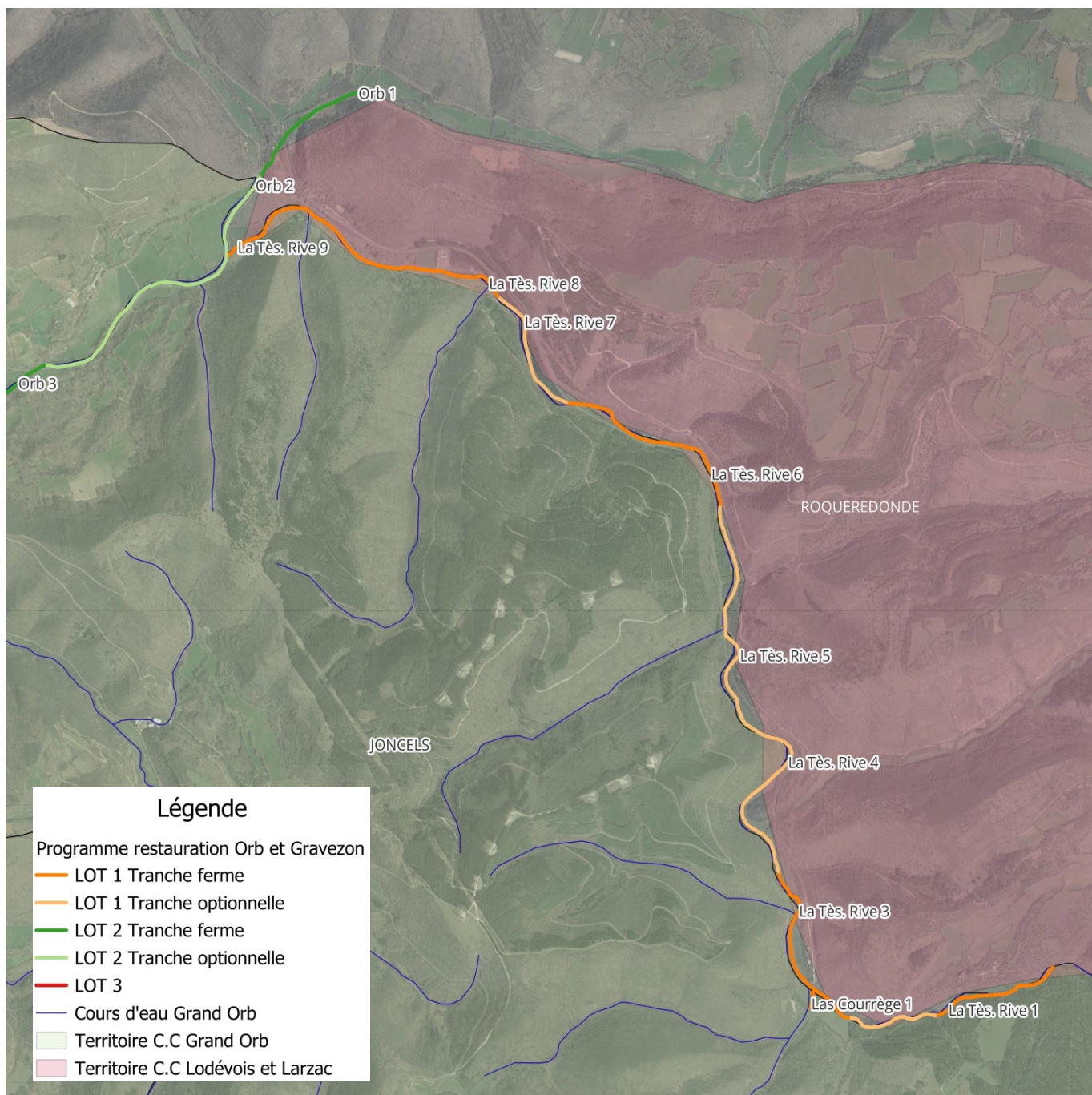


Figure 1: Localisation des tronçons de cours d'eau avec travaux post-crue

Article 3. Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée limitée.

Elle prend effet à compter de la date de sa signature. Elle se terminera 1 an après la date d'achèvement des travaux (afin de faciliter une éventuelle intervention complémentaire post-travaux à court terme).

Article 4. Financement et modalité de paiement

Afin de soutenir la réalisation des actions citées dans l'article 2, la CCLL s'engage à verser la somme due au titre de sa participation au coût de ces travaux en moyenne à hauteur de **50 % du restant à charge des travaux post-crue susmentionnés** (après déduction des aides financières), après la réception des travaux et après levée des éventuelles réserves. Le ratio du restant à charge peut varier selon la

configuration du tronçon d'entretien et sa répartition géographique sur le territoire des communautés de communes concernés.

Sur la base des prix du marché de travaux porté par la CCGO, le montant estimatif des travaux post-crue est le suivant :

Rivière	Secteur	Montant estimatif des travaux (€HT)	Reste à charge (après aides financières)	Ratio CCLL	Reste à charge CCLL
La Tès Rive 1	Borie noble	10 823,00 €	2 381,06 €	50 %	1 190,53 €
La Tès Rive 2	Aval Borie noble	8 160,00 €	1 795,20 €	50 %	897,60 €
La Tès Rive 3	Secteur RD 138E3	14 560,00 €	3 203,20 €	50 %	1 601,60 €
La Tès Rive 4	Secteur embouchure ruisseau d'Engabelle	19 560,00 €	4 303,20 €	50 %	2 151,60 €
La Tès Rive 5	Amont gare Ceilhes	16 720,00 €	3 678,40 €	50 %	1 839,20 €
La Tès Rive 6	Secteur Gare Ceilhes	16 511,00 €	3 632,42 €	50 %	1 816,21 €
La Tès Rive 7	Gué de l'habitation des Costes	11 560,00 €	2 543,20 €	50 %	1 271,60 €
La Tès Rive 8	Amont Gare du Mas Neuf	18 975,00 €	4 174,50 €	50 %	2 087,25 €
La Tès Rive 9	Amont confluence Orb	8 500,00 €	1 870,00 €	50 %	935,00 €
Orb 1	Amont RD 902	6 796,50 €	1 495,23 €	50 %	747,62 €
Orb 2	Aval du hameau du Mas Neuf	22 005,00 €	4 841,10 €	25 %	1 210,28 €
	TOTAL €HT	154 170,50 €	33 917,51 €		15 748,48 €
	TVA (20%)	30 834,10 €	6 783,50 €		
	TOTAL €TTC	185 004,60 €	40 701,01 €		

Tableau 2: Montant des travaux post-crue et reste à charge CCLL

Le restant à charge de ces travaux pour la CCLL et la CCGO dépend notamment des aides financières accordée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, le département de l'Hérault et le fond mis en place par l'État après cette crue. A ce jour, sur la base des réponses reçues par CCGO, il est a priori obtenu une aide cumulée de l'ordre de 78% du montant €HT des travaux.

A partir de ces informations, la participation financière de la CCLL au coût de ces travaux devrait varier de 15 748,48 €HT (aide financière accordée à hauteur de 78% du coût €HT des travaux) à 71 584,00 €HT (absence d'aide financière), sous réserve d'avenant au marché. Les montants sont présentés en HT car la CCGO bénéficiera du FCTVA sur les dépenses effectuées.

Le solde de l'opération sera versé à la CCGO sur présentation d'un bilan financier définitif basé :

- en dépenses, sur le DGD (Décompte Général Définitif) des marchés contractualisés par CCGO,
- et en recettes sur le bilan définitif des subventions réellement perçues.

Article 5. Obligation des parties

La CCGO s'engage à communiquer à la CCLL les éléments permettant de justifier de la bonne exécution ainsi que la réception des travaux faisant l'objet de cette convention.

La CCGO s'engage à fournir à la CCLL une note financière détaillant, par tronçon, les travaux réalisés, le coût des travaux, la part des travaux revenant à la CCLL, le détail des aides obtenues, le reste à charge de la CCLL...

En cas de non réalisation d'une ou de plusieurs actions, la CCGO fournit à la CCLL les éléments justifiant d'un report ou d'une annulation de ces actions. Le montant de l'aide versée par CCLL sera ajusté en conséquence.

En cas d'avenant au marché de travaux, la CCGO fournit à la CCLL les éléments permettant de justifier d'une augmentation du coût total des travaux et le montant supplémentaire revenant à la CCLL.

La CCLL s'engage à verser selon les modalités convenues dans l'article 4 l'aide financière liée à la réalisation des actions inscrites dans l'article 2.

Les parties s'engagent à faire mention de la participation de l'autre partie sur tout support de communication en relation avec les actions inscrites dans cette convention. Les parties s'engagent à communiquer des dates de temps de travail en lien avec les actions ciblées.

Article 6. Avenant

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants.

Article 7. Résiliation

La présentation de la convention pourra être résiliée dans les cas suivants :

- d'un commun accord ;
- en cas de disparition d'une des parties (fusion, liquidation...);
- en cas de manquement grave de chacune des parties à leurs obligations contractuelles définies dans la présente convention.

Article 8. Résolution de litige

Les parties signataires s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout problème rencontré lors de l'application de la présente convention.

En cas de litige persistant, celui-ci sera porté devant le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires, un pour chaque partie.

A :

A :

Le :

Le :

Pour la communauté de communes Lodévois &
Larzac

Le président, Jean-Luc REQUI

Pour la communauté de communes Grand Orb
Le président, Pierre MATHIEU